

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
AR/CZ

A R R E T E

N° **931336** du **27 AOUT 1993** portant  
prescriptions complémentaires à la Société **SAIC VELCOREX à COLMAR**

--==--

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société SAIC VELCOREX, 13 route d'Ingersheim à COLMAR d'une activité de teinture de matières textiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74829 du 21 novembre 1983 complété par l'arrêté préfectoral n° 76600 du 22 juin 1984 régissant les activités de la Société SAIC VELCOREX à COLMAR ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61 TÉLEX 880 209  
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CÉDEX

VU l'arrêté préfectoral n° 95951 du 15 mai 1991 imposant à la Société SAIC VELCOREX la réalisation d'une étude d'optimisation du traitement des sulfures dans les effluents liquides ;

VU l'étude déposée le 20 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99066 du 10 septembre 1992 imposant à la Société SAIC VELCOREX la construction d'une station de traitement des sulfures pour le 1er septembre 1993 ;

VU la lettre du 7 avril 1993 du Directeur Général de la Société SAIC VELCOREX annonçant des changements de procédés dans la fabrication ;

VU le rapport du 22 juin 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées proposant de reporter jusqu'en septembre 1994 le délai accordé à l'exploitant pour construire une station de traitement des sulfures, compte-tenu de la mise en oeuvre depuis le début 1993 de nouvelles technologies (composants chimiques de teinture ne générant pas de sulfures) qui ont permis une amélioration très nette de la situation ;

VU l'avis du 8 juillet 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAIC VELCOREX ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 99066 du 10 septembre 1992 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 74829 du 21 novembre 1983 reste applicable mais il est modifié comme suit :

- 1) L'article 1.1. de l'arrêté précité est remplacé par :

Article 1.1.

La Société SAIC-VELCOREX, 13 route d'Ingersheim, 68000 COLMAR est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de teinture de matières textiles, rubrique 395/1°, sous le régime de l'autorisation, pour une production maximale de 30 tonnes/jour.

- 2) L'article 1.3. est ajouté

Article 1.3.

La SAIC est tenue de mettre en oeuvre une technologie permettant de supprimer les sulfures dans les effluents aqueux de son usine. Cette technologie pourra être soit la suppression des colorants au soufre soit le traitement des effluents. Cette technologie sera mise en oeuvre avant le 1er septembre 1994.

- 3) L'article 2.2.2. de l'arrêté précité est remplacé par :

Article 2.2.2. : Rejet des eaux :

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans le canal du Logelbach ou dans la nappe souterraine est interdit.

.../...

- Les eaux usées industrielles pourront être rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Colmar aux conditions suivantes :

\* Caractéristique du rejet :

- le rejet devra être unique et aboutir sur le collecteur de la rue d'Ingersheim sauf le rejet de l'atelier d'apprêt qui continuera à être rejeté dans un autre collecteur.
- le rejet sera équipé d'une chambre de mesure avec seuil, d'une mesure en continu et enregistrement du pH et du débit et d'un échantillonneur automatique.

\* Caractéristique des eaux résiduaires :

- température inférieure à 30° C
- absence de chrome 6
- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
- MES inférieur à 1 000 mg/l
- absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station urbaine de traitement des eaux
- débit maximal                    3 900 m<sup>3</sup>/jour  
débit spécifique                130 m<sup>3</sup>/tonne de matière teinte
- flux de pollution  
    DCO                            5 000 kg/j  
    DBO<sub>5</sub>                        1 800 kg/j  
    MES                            400 kg/j
- pas de présence décelable de sulfures

Si les sulfures sont traités ils devront être totalement oxydés en sulfates stables de sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission d'odeur dans le réseau d'égout.

- Les rejets devront en outre respecter les critères fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

.../...

### **Article 3**

Jusqu'au 1er septembre 1994, la concentration maximale en sulfure sera limitée à 4 mg/l.

### **Article 4**

Il est pris acte de la cessation des activités suivantes :

- installation de combustion : 153 bis/1°
- installation de chauffage par fluide caloporteur : 120/1°/B/1
- dépôt de liquides inflammables : 253

L'exploitant fournira les justificatifs de l'élimination des citernes de fuel et du fluide caloporteur.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

### Article 3

Jusqu'au 1er septembre 1994, la concentration maximale en sulfure sera limitée à 4 mg/l.

### Article 4

Il est pris acte de la cessation des activités suivantes :

- installation de combustion : 153 bis/1°
- installation de chauffage par fluide caloporteur : 120/1°/B/1
- dépôt de liquides inflammables : 253

L'exploitant fournira les justificatifs de l'élimination des citernes de fuel et du fluide caloporteur.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,


et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 19/07/1993  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Signé : J.C. EHRMANN



  
Dominique RENGER

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976  
modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.